

FAQ 2007-32

Voir aussi ERRATUM du 31-08-2007

Date d'émission 10-08-2007

OBJET Péréquation des pensions

Références

1. Loi du 25-04-2007 relative aux pensions du secteur public, M.B. 2007-05-11;
2. Lettre du Service des Pensions du Secteur Public du 11-07-2007 adressée aux zones de police locale et aux directions de la police fédérale;
3. Entretien téléphonique SdPSP-SSGPI du 08-08-2007.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

PEREQUATION DES PENSIONS

La loi du 25-04-2007 instaure un nouveau système de péréquation. Concrètement, cela signifie que :

- chaque pension de retraite ou de survie est dorénavant rattachée à une corbeille ;
- toutes les pensions d'une même corbeille seront, à partir du 01-01-2009, péréquâtées tous les 2 ans de manière automatique, à concurrence d'un certain pourcentage.

DETERMINATION DU POURCENTAGE DE PEREQUATION

Le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) est chargé de déterminer ce pourcentage de péréquation. Pour ce faire, il devra se baser sur un certain nombre de données. Il s'agit :

- du montant maximum des **suppléments de traitement** effectivement accordés au cours du dernier mois de la carrière du membre du personnel concerné (à l'exception de l'allocation foyer/résidence, des suppléments de traitement liés à l'exercice d'une fonction supérieure et les indemnisations de frais) ainsi que de la base légale et de l'éventuelle indexation ;
- du **pécule de vacances** (si le membre du personnel, au cours du dernier mois précédant sa mise à la pension, pouvait prétendre au pécule de vacances et le montant des autres primes liées au pécule de vacances) ;
- de l'**allocation fin d'année** (si le membre du personnel, au cours du dernier mois précédant sa mise à la pension, pouvait prétendre à l'allocation fin d'année).

MISE A DISPOSITION DU SdPSP DES DONNEES DEMANDEES

Par son courrier repris en référence 2, le SdPSP souhaite disposer :

- 1) des données demandées pour chaque dossier de pension prenant cours à partir du 01-01-2007 ;
- 2) d'une liste exhaustive :
 - des compléments de traitement dont les membres du personnel pouvaient éventuellement bénéficier, avec mention de la base légale ou réglementaire ainsi que de sa date de publication ;
 - de la base légale ou réglementaire (avec mention de la date de publication) pour l'octroi du pécule de vacances et de l'allocation fin d'année.

INTERVENTION DU SSGPI DANS LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES DEMANDEES

1) Constitution des dossiers de pension qui ont déjà été transmis au SdPSP

Le SSGPI mettra à disposition du SdPSP les informations demandées en ce qui concerne les dossiers pour lesquels il a lui-même initialement constitué les dossiers de pension. S'il s'agit par contre de dossiers constitués par la zone de police ou la police fédérale, le SSGPI n'interviendra pas.

2) Informations relatives à l'octroi des compléments de traitement, du pécule de vacances et de l'allocation fin d'année

Le SSGPI transmettra la liste exhaustive des compléments de traitement, du pécule de vacances et de l'allocation fin d'année au SdPSP, au nom des 196 zones de police locale et de la police fédérale.

-----XXXXX-----